

Liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'inscription au Barreau de Toulouse Article 93.1

Il vous est rappelé que vous ne pouvez pas commencer à exercer tant que la Formation Restreinte du Conseil de l'Ordre n'a pas statué sur votre demande d'inscription.

Documents à télécharger sur votre demande BarÔtech :

- Courrier (*daté et signé*) adressé au Bâtonnier sollicitant votre admission à la Prestation de Serment et votre inscription au Barreau de Toulouse mentionnant votre domiciliation professionnelle et la forme d'exercice prévue (*individuel/collaborateur/salarié/associé*) ;
- Un exemplaire scanné de votre contrat de collaboration ou de travail ou la copie du titre d'occupation de vos locaux professionnels si vous exercez à titre individuel ;
- Photocopie d'un document établissant votre état civil ;
- Pour les personnes nées à l'étranger, un certificat de nationalité **de moins de trois mois** ;
- Un extrait de casier judiciaire **de moins de trois mois** : français (<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>) **ET** de votre pays d'origine ;
- Copie certifiée conforme par vos soins de vos diplômes avec traduction certifiée ;
- Certificat d'inscription auprès de votre Barreau d'origine ;
- Attestation de votre Barreau d'origine précisant que vous êtes à jour de vos cotisations ordinaires ;
- Attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle de votre Barreau d'Origine spécifiant le montant exact des garanties ;
- Dossier candidat dûment complété et signé par vos soins ;
- Formulaire de déclaration d'enregistrement de locaux professionnels dûment complété et signé par vos soins ;
- Attestation n°1 et attestation n°2 sur l'honneur dûment complétées et signées par vos soins.
- Les frais de gestion sont à hauteur de 200 € (règlement par virement N°IBAN : FR76 3000 3043 3900 0500 0770 252 (BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP) ou par chèque libellé à « Ordre des Avocats de Toulouse » à adresser à Ordre des Avocats de Toulouse, 13, rue des Fleurs - 31 000 TOULOUSE).

Tous les documents établis en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction certifiée.